

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.— Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience solennelle du 2 février.)

AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE LA MAISON PARAVEY.

La disparition et la mort de l'unique gérant d'une maison de commerce, à l'époque où cette maison allait suspendre ses paiemens, peuvent-elles être assimilées à l'état de faillite? (Rés. aff.)

Dans ce cas, des remises envoyées par un correspondant à titre de couvertures pour des acceptations, et non négociables, peuvent-elles être revendiquées si les acceptations ne sont pas payées à l'échéance? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a donné, dans ses numéros des 27 et 30 octobre 1828, l'exposé des faits et le jugement du Tribunal de commerce, qui avait aussi décidé la première question par l'affirmative et la seconde par la négative. Elle a publié, dans son numéro du 27 janvier, l'analyse des griefs d'appel soutenus par M^e Delangle pour M. Donner, de Francfort, et la défense des liquidateurs de la maison Paravey, présentée par M^e Lavaux.

M. Jaubert, avocat-général, a dit : « La Cour se rappelle qu'il s'agit dans cette cause de la revendication faite contre les liquidateurs de la maison Paravey, d'effets de commerce montant ensemble à 18,136 fr. Si la chambre devant laquelle la réclamation a été d'abord portée, s'est trouvée partagée d'opinion, ce n'est pas du tout qu'elle ait pu concevoir des incertitudes sur les faits. Les faits sont établis par les livres de commerce, par les pièces, par une correspondance, sur lesquels toutes les parties sont d'accord; mais la difficulté vient de la situation équivoque et fâcheuse où s'est trouvée la maison de commerce à qui les effets réclamés ont été envoyés par le négociant qui les revendique. »

Après avoir rappelé brièvement les faits de la cause et les moyen des parties, M. l'avocat-général examine en premier lieu si la mort du négociant qui est à la veille de suspendre ses paiemens permet de le constituer en faillite. L'arrêt rendu par la Cour contre les héritiers bénéficiaires Piranesi a fixé à cet égard les principes. Cet arrêt, confirmé en 1818 par la Cour de cassation, a décidé que le négociant mort pouvait être constitué en état de faillite, si l'intérêt des créanciers le réclamait. Dans l'espèce, le réclamant, au lieu d'assigner les héritiers bénéficiaires de Paravey devant le Tribunal civil, a mis en cause les seuls liquidateurs et les a assignés devant le Tribunal de commerce. Il a donc reconnu que la cause devait être jugée par la juridiction commerciale, et d'après les principes adoptés par cette juridiction. Au reste, que le sieur Paravey soit ou non décédé en état de faillite, la question en fait reste la même : il s'agit toujours de savoir si M. Donner avait donné une destination spéciale aux traites qui se sont retrouvées en nature dans les papiers du failli. En un mot, la question est de savoir si, pour l'objet dont il s'agit, M. Paravey n'était que le mandataire de la maison de Francfort. Le fait ne saurait être douteux, d'après la correspondance. Il y avait entre MM. Paravey et Donner un compte courant à l'égard d'une série d'opérations par suite desquelles M. Donner se trouvait tantôt débiteur, tantôt créancier. Dans cet état de choses, il ne saurait y avoir lieu à revendication. La cause doit être jugée d'après les règles ordinaires, et M. Donner doit se résigner à subir le sort commun des créanciers de la faillite, sans pouvoir exercer le privilège qui résulterait d'un dépôt.

Dans ces circonstances, M. l'avocat-général conclut, comme il l'avait déjà fait devant la 2^e chambre, avant le partage, à la confirmation de la sentence.

L'arrêt a été rendu en ces termes :

Considérant qu'il résulte des faits de la cause et de la notoriété publique, que Paravey est mort en état de faillite; qu'ainsi celles qu'auraient été les irrégularités de la procédure jusqu'à ce jour, il ne saurait être fait droit à la demande de Donner, d'après les principes de la matière tels qu'il sont posés par les articles 583 et 584 du Code de commerce;

Considérant qu'il résulte de la correspondance qu'il n'y a pas eu dans la remise des traites de Donner destination spéciale, mais simple compte courant, parce qu'il a été successivement débiteur et créancier;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne le demandeur à l'amende et aux dépens qu'il ne pourra employer en frais d'exécution.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 février.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

1^o L'impôt des portes et fenêtres doit-il être compté pour le cens électoral au propriétaire ou à ses locataires, lorsqu'il n'y a pas à ce sujet de convention expresse résultant d'un bail authentique?

2^o Les impositions locales extraordinaires votées par les conseils généraux ou spéciaux, doivent-elles être comptées pour la fixation du cens électoral ou d'éligibilité?

M. le conseiller de Chaubry a fait un rapport sur le recours exercé par M. Moreau contre un arrêté rendu en conseil de préfecture par M. le préfet du département de Seine-et-Oise, lequel a refusé de le porter sur la liste des électeurs et du jury pour ce département.

Les motifs de M. le préfet, sur la première question, ont été qu'à la vérité le propriétaire doit faire l'avance de cette nature de contributions, mais qu'aux termes des art. 12 et 14 de la loi du 9 frimaire an VII, elles doivent en définitive, à moins de conventions différentes, retomber sur le locataire.

Sur la seconde question, M. le préfet a donné des considérations très nombreuses. Il a estimé que l'on ne doit compter à l'électeur que les contributions payées à l'Etat. Or, les impositions extraordinaires votées par les conseils généraux et municipaux pour des besoins de localités, n'entrent point dans le trésor public. Le produit en est exclusivement consacré aux besoins des départemens ou des communes. Elles sont d'ailleurs très variables dans leur quotité, et il en résulterait d'une année à l'autre des changemens considérables, tantôt en plus, tantôt en moins, dans le nombre des électeurs et des éligibles.

M. de Vaufréland, avocat-général, a pensé que la solution de la question relative à l'impôt des portes et fenêtres se rattache à un principe général. Il s'agit de savoir lequel, du propriétaire ou du locataire, paie cet impôt.

L'art. 12 de la loi du 24 novembre 1798 (frimaire an VII) porte :

« La contribution des portes et fenêtres ne sera exigible que des propriétaires ou usufruitiers, fermiers ou locataires principaux de maisons, bâtimens et usines, sauf le recours contre les locataires particuliers, pour remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés. »

L'art. 14 dit que l'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires pour le recouvrement des sommes par eux dues; mais l'art. 15 dispose pour le cas où il y aurait des appartemens vacans, et pour celui où il y aurait des portes et fenêtres communes entre le propriétaire et les locataires. Dans ces cas, le propriétaire seul paie l'impôt.

L'esprit et le texte de la loi veulent donc que le propriétaire soit considéré comme payant seul la contribution des portes et fenêtres, à moins qu'il ne résulte de BAUX AUTHENTIFIQUES ou ayant date certaine, la preuve que ce genre d'imposition a été mis à la charge des locataires. Sous ce premier rapport, la décision de M. le préfet de Seine-et-Oise ne saurait être confirmée.

Sur la seconde question, l'organe du ministère public adopte les motifs exprimés par M. le préfet. Il ne croit pas que les charges purement locales puissent être assimilées aux charges publiques dont les produits entrent exclusivement dans le trésor de l'Etat. M. l'avocat-général conclut en conséquence à ce que les impositions des portes et fenêtres soient comptées à M. Moreau, mais les contributions locales rejetées.

La Cour a remis à huitaine le prononcé de son arrêt.

TRIBUNAL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE KENTZINGER. — Audience du 29 janvier.

DEMANDE CONTRE UN IMPÔT ILLÉGAL. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour juger la légalité d'un impôt, même lorsque la perception en a été autorisée par ordonnance du Roi? (Rés. aff.)

Cette question importante s'est agitée dans une affaire qui intéresse le commerce de Strasbourg; et la décision du Tribunal de cette ville aura l'approbation non seule-

ment de tous les contribuables, mais encore de tous les jurisconsultes. Voici les faits de la cause :

Par ordonnance royale en date du 6 juillet 1825, l'achat d'une maison fait par la chambre du commerce de Strasbourg, moyennant 196,000 fr., avec intérêt à 5 pour cent jusqu'à libération, a été approuvé. Cette acquisition avait pour but de procurer un local pour les opérations de la Bourse. Par des ordonnances subséquentes, une contribution spéciale et annuelle de 8,000 fr., plus 5 cent. par franc, a été répartie, pour être employée au paiement dont il s'agit, sur les patentes désignées aux art. 11 et 16 de la loi du 23 juillet 1820. Cette contribution a été acquittée pendant les trois premières années; mais, en 1827, les patentables, mieux instruits sur leurs droits, réclamèrent près de M. le préfet du Bas-Rhin, contre l'illégalité de cet impôt. Dans sa réponse, M. Esmangart invoqua une loi de ventose an IX, et informa, au surplus, les pétitionnaires que, s'ils persistaient dans leur réclamation, ils auraient à s'adresser au Conseil d'Etat. Peu convaincus, ils consultèrent de célèbres jurisconsultes du barreau de Paris, parmi lesquels figurent M^{es} Odilon-Barrot, Billecoq, Dupin aîné, Compans, Berville, etc., lesquels furent d'avis que les Tribunaux ordinaires étaient compétens; ils distinguèrent entre les difficultés qui s'élèvent sur l'assiette ou la répartition de l'impôt et celles qui s'élèvent sur l'impôt même et sur sa légalité. Ils citaient à l'appui les lois de novembre 1790 et de pluviôse an VIII.

Quant au fond, les honorables jurisconsultes s'appuyant de notre loi fondamentale, déclarèrent qu'un impôt n'est légal en France et obligatoire que par une loi. Ils distinguèrent encore ici entre les dépenses relatives à l'entretien et réparation des bourses, et l'achat ou la construction d'un bâtiment. Les premières peuvent, en effet, être réparties sur les banquiers, négocians et marchands; mais s'il s'agit de prix de construction ou d'acquisition, ce sont des souscriptions volontaires que la loi exige.

Ces principes ont été habilement développés par M^e Liechtenberger, bâtonnier, avocat des commerçans demandeurs; il les a appuyés de plusieurs exemples, et notamment de celui qu'a présenté récemment une augmentation de la taxe sur les laines, par ordonnance royale : une demande en répétition avait été accueillie par les Tribunaux inférieurs, et vainement l'administration des douanes fit-elle plaider l'incompétence devant la Cour suprême, dont l'arrêt décida que les Tribunaux étaient compétens pour apprécier le titre des perceptions, encore bien que ce titre fût une ordonnance royale. M^e Liechtenberger a démontré que si, aux termes de la loi de pluviôse an VIII, les conseils de préfecture étaient appelés à juger les demandes en décharge ou réduction, il n'en était pas de même des difficultés qui s'élevaient sur la légalité de l'impôt, celles-ci devant être jugées par les Tribunaux ordinaires, d'après les lois de finances de 1818 et postérieures, qui proscrirent toute perception d'impôt non établi par une loi, et qui accordent aux contribuables une action en répétition.

Dans un discours très remarquable, M. Maurice, substitut, a reproduit les moyens de l'avocat des demandeurs, et leur a donné une nouvelle force en examinant quatre motifs d'incompétence présentés par M. le préfet du Bas-Rhin, dans un mémoire qu'il avait adressé à M. le procureur du Roi, ainsi qu'il y était autorisé par la dernière ordonnance sur les conflits. Le premier de ces moyens consistait à soutenir que l'impôt était légal, parce qu'il était établi par une ordonnance en vertu d'une loi. A cet égard, M. le substitut s'est borné à dire, que M. le préfet décidait la question par la question; il a pensé que ce premier moyen était insignifiant et ne méritait pas une réfutation sérieuse.

Le second moyen lui a paru également mal fondé, en ce que la loi de pluviôse an VIII, invoquée à l'appui, n'attribuait aux conseils de préfecture que la connaissance des demandes en décharge ou réduction. M. l'avocat du Roi a cependant distingué entre ces deux espèces de réclamations, la première, tendante à un affranchissement total, et la seconde, à une diminution seulement. Il a cité, à ce sujet, une décision du Conseil d'Etat, du 8 décembre 1810, d'où il résultait que les Tribunaux étaient bien compétens pour juger l'action des percepteurs contre les contribuables, mais lorsque ceux-ci ne contestaient pas la légalité de l'impôt. Toutefois, cette décision bizarre, a dit M. le substitut, est aujourd'hui sans importance; elle disparaît devant les lois de finances de 1818 et autres.

Un troisième moyen mis en avant par M. le préfet du Bas-Rhin, c'est que l'autorisation du Conseil d'Etat était nécessaire pour poursuivre un percepteur des contributions. M. l'avocat du Roi ne s'est pas même attaché à réfuter ce moyen; pour faire voir combien il était irréfutable, il s'est



JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels.)

PRÉSIDENCE DE M. EUDE. — Audience du 30 janvier.

Laurent Houquely, âgé de trente-deux ans, polonais, demeurant à Paris, entra au service de France en 1813, en qualité de hussard. Il fut libéré en 1826, mais il n'obtint point de certificat de bonne conduite, à raison de quelques petites peccadilles relatives au service militaire. Houquely, voulant se vendre ou se réengager, eut besoin du certificat qui lui manquait; il avisa au moyen d'en fabriquer un, puis d'en faire usage. Ce faux ayant été découvert, le prévenu a été traduit devant le Tribunal d'Evreux, et condamné pour ce fait, par jugement du 26 décembre dernier, à six mois d'emprisonnement, minimum de la peine. C'est de ce jugement que le condamné s'est rendu appelant devant la Cour.

Après le rapport fait par un de MM. les conseillers, Houquely obtint la parole, et, d'un ton martial et solennel, il s'exprime dans les termes suivants; nous nous garderons bien de changer une seule de ses expressions :

« MM. les irrévocables juges, si le sort et le destin m'ont conduit devant vous, ce n'est pas comme assassin ou comme soustracteur, c'est comme infortuné que j'y parais, que le manque d'emploi et le besoin ont pétrifié.

« Ayant résidé à Paris pendant quelques mois, j'ai travaillé à la Monnaie six semaines, et, de plus, j'ai eu l'honneur d'être pendant deux mois cocher de M. le directeur de l'école spéciale du commerce et de l'industrie; je ne l'ai jamais mal mené, je puis le dire. En juillet, je rencontrai un de mes camarades, nommé Gallois; je lui dis ma position. « Viens, me dit-il. » Nous entrons chez le marchand de vin; nous y prenons un verre d'eau-de-vie; il me propose de remplacer. « Je n'ai pas de certificat. — Je t'en ferai un, me dit-il; mais il n'y aura pas de cachet dessus, et il sera tout de même excellent: tu peux en être sûr. » Je me laisse aller. Nous entrons acheter une feuille de papier imprimé; il écrit le certificat avec la plume du marchand de vin, et le signe du capitaine et du commandant. Il me donne la plume et me dit: « Fais ton lieutenant, et je te promets que ton certificat vaut de l'or. » Je prends la plume et je fais mon sous-lieutenant. « Après un service semblable, ajouta mon camarade, tu devrais bien payer à dîner », qui me coûta très bien cent sous, Messieurs. En signant le nom de mon sous-lieutenant, je ne voulais que rentrer au service; voilà! je n'avais d'autre intention que d'être réintégré sous les drapeaux, que je n'avais pas encore oubliés...

« Je crois, Messieurs, en appeler à votre justice et à vos négatifs développemens; la loi, en vous créant, n'a pas craint, n'a pas hésité de vous laisser conduire les inaccessibles rênes de la justice, de sa clémence et de son humanité. Je suis le sujet sur lequel, je puis croire, que vous appesantirez votre magnanime délibération. Mon père était de Cracovie; il lui vint le désir de servir la France et de voler sous les étendards de cette nation. Quelques années après, l'ex-souverain des Français porta ses armes en cette malheureuse Pologne, et tout ce peuple vint se ranger sous la puissance du monarque, en jurant une fidélité inviolable à verser son sang pour un peuple qu'il nommait son égide. Il est mort ce père malheureux! Il est à croire que si le fer destructif eût épargné le cœur de sa vie menacée, je ne serais pas aujourd'hui, sous le règne légitime de nos rois, en butte à encourir la disgrâce dont je suis indubitablement menacé...

« O Messieurs! et irrévocables avocats de mon destin, vous, appréciateurs des hommes et de leurs faits, vous, devant qui le terrible meurtrier doit être frappé à votre aspect, et qui doit fléchir à entendre l'heure sonner par votre souveraine décision! vous connaissez, Messieurs, le fait auquel j'apparais devant vos tribunes respectives. Vous avez entendu la voix de l'infortune faire des vœux et implorer dans toute sa splendeur la plus soumise, et votre humanité à la plus invulnérable clémence dont j'ai l'honneur d'invoquer l'appui, et dont le souvenir me sera éternellement ineffaçable! »

Cette dernière phrase, prononcée sur un ton pathétique, a redoublé l'hilarité qui avait duré pendant tout le discours du prévenu. Elle était à son comble lorsqu'il a cessé de parler.

Malgré l'éloquence de Houquely, le fait étant malheureusement trop constant, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAHORS.

(Correspondance particulière.)

Affaire de l'abbé Césaire Carré, prévenu de contravention aux ordonnances du 16 juin et à l'art. 54 du décret du 15 novembre 1811.

Cette affaire remarquable a été plaidée le 27 et jugée le 29 janvier.

M^e Périé-Nicole, défenseur du prévenu qui est âgé de quarante-cinq ans, s'est attaché à établir l'illégalité des ordonnances du 16 juin et des décrets impériaux sur l'université. C'est au nom de la liberté qu'il a défendu les suites. Il a réclamé pour eux la protection des lois des ordonnances ne sauraient annuler; il a montré le danger du régime des ordonnances, et a dit que la loi et la justice devaient seules prévaloir à travers les prétentions des partis toujours tentés d'abuser de la victoire, au lieu de créer des armes que le premier revers de fortune tournera contre eux.

Cette éloquente plaidoirie a fait le plus grand honneur au talent déjà connu de cet avocat.

M. Lhomandie, avocat du Roi, a porté la parole avec autant de modération que de dignité. Après avoir soutenu la légalité des décrets impériaux et montré la témérité de l'entreprise de M. l'abbé Césaire, qui ne prétend à rien

borné à lire la disposition des lois de finances qui, dans l'espèce, dispensent, au contraire, de l'autorisation exigée pour d'autres cas, par la constitution de l'an VIII.

Le quatrième moyen d'incompétence, indiqué dans le mémoire de M. le préfet, a paru à M. le substitut exiger une attention particulière. Il s'agit de savoir si un Tribunal a le droit d'apprécier un acte administratif rendu en exécution d'une ordonnance royale et le mérite de cette ordonnance elle-même? Quant à la première partie de cette question, M. l'avocat du Roi a rappelé les exceptions au principe général, que l'autorité judiciaire ne doit point s'immiscer dans l'administration, et il a cité, entre autres, l'exemple de jugemens par lesquels les Tribunaux examinent le droit qu'auraient eu des fonctionnaires administratifs de prononcer en matière de police des amendes ou des emprisonnemens. D'ailleurs, d'après les lois de finances, ce sont les Tribunaux qui doivent juger les demandes formées contre l'illégalité des impôts.

Sur la seconde partie de la question, M. l'avocat du Roi a d'abord protesté de son respect pour S. M. « Cette question s'adresse, a-t-il dit, à nos sentimens, à nos scrupules, à notre raison; mais jamais, ajoute-t-il, un magistrat n'a été accusé d'avoir manqué à son souverain lorsqu'il a dit sa pensée tout entière. »

L'éloquent magistrat rappelle ce dogme politique respecté par tous ceux qui savent apprécier le gouvernement représentatif, que le Roi est infaillible: « Mais dit-il, un ministre est homme et sujet à l'erreur. » Pour faire ressortir davantage combien les monarques français avaient toujours été disposés à abaisser leur puissance devant la puissance des lois, il remonte au temps où la monarchie était bien moins tempérée, et cite, à l'appui de cet esprit de justice qui a toujours animé les rois de France, les paroles de Machiavel, dans son discours sur Tite-Live (liv. 1^{er}, chap. 6), citations qu'il emprunte au vénérable Henrion de Pansey, dans son ouvrage sur l'Autorité judiciaire (tome 2, page 113).

Arrivant à la jurisprudence actuelle, M. le substitut Maurice invoque celle du Tribunal de Melun, confirmée par la Cour royale de Paris, dans l'affaire des armes de calibre de guerre, qu'on ne pouvait posséder sans se rendre passible d'amende et d'emprisonnement, aux termes d'une ordonnance royale dont l'application a été refusée par les magistrats. Il invoque encore la jurisprudence du Tribunal de Strasbourg lui-même, qui a également refusé d'appliquer les dispositions d'une ordonnance royale établissant en matière d'octroi des peines qui n'étaient point autorisées par une loi.

M. l'avocat du Roi conclut donc que le Tribunal a le droit d'examiner l'ordonnance dont il s'agit au procès.

« Et en faveur de qui, ajoute ce magistrat, voudrait-on vous faire abdiquer ce droit? En faveur d'un Conseil de préfecture! d'un Tribunal d'exception qui n'a qu'une existence précaire, d'une espèce de commission dont l'existence sera peut-être bientôt un problème!... Et cela, au détriment d'un droit dont sont en possession les vrais magistrats. . . »

Le ministère public requiert en conséquence qu'il soit donné défaut contre le percepteur non comparant; que le Tribunal se déclare valablement saisi, et demande une remise de la cause pour les plaidoiries au fond.

Voici le jugement rendu :

Attendu qu'il s'agit dans la cause de la légalité d'un impôt; que le Tribunal est compétent pour juger ces sortes de matières, et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre Louis Poncet (nom du percepteur assigné), et pour le profit se déclare compétent;

Remet la cause à un mois pour être plaidé au fond.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 2 février.

AFFAIRE CECCONI CONTRE OUVRARD ET TOURTON.

Un créancier a-t-il droit d'intervenir dans une reddition de compte judiciairement débattue entre son débiteur et un tiers? (Rés. nég.)

L'intervention n'est-elle admissible qu'après la clôture du compte et lors du jugement définitif? (Rés. aff.)

Nos lecteurs connaissent depuis long-temps les démêlés de M. Cecconi contre M. Ouvrard; ils savent que l'ex-munitionnaire-général de l'armée d'Espagne a été déclaré débiteur d'une somme de 95,327 fr. envers son adversaire Corse. La Gazette des Tribunaux a également rapporté un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a condamné M. Tourton à rendre compte à M. Ouvrard, dont il s'était prétendu mal à propos l'associé. Pour l'apurement de ce compte, les parties durent revenir devant le Tribunal de commerce, qui nomma successivement comme arbitres-rapporteurs, MM. Sanson-Davilliers et Gannon, et en dernier lieu, M. Joseph-Anne Leroux. M. Cecconi a demandé à être reçu partie intervenante dans la reddition du compte dont s'agit. M^e Patorni a développé aujourd'hui les moyens du demandeur.

« Aux termes de l'article 1166 du Code civil, a soutenu l'avocat, tout créancier a le droit d'intervenir dans une instance où les intérêts de son débiteur se trouvent engagés. Or, M. Cecconi a été reconnu créancier de M. Ouvrard. Il a donc, en cette qualité, le droit de se rendre partie intervenante dans la contestation liée avec M. Tourton. L'intérêt du demandeur dans l'exercice du droit d'intervention, est évident. En effet, l'ex-munitionnaire général réclame 3 millions. Son agent comptable prétend devoir à peine la moitié de cette somme. Il importe beaucoup que l'ayant-compte ne mollisse pas sur la quotité de sa créance. Mais n'a-t-on pas à craindre un peu de complaisance de la part de ce dernier? MM. Tourton et Ouvrard ont pris soin de nous apprendre et de répéter dans de nombreux factums, qu'ils étaient amis depuis trente ans. Serait-il téméraire

d'appréhender les effets d'une si longue intimité? En admettant M. Cecconi à surveiller la conduite des deux adversaires, on ôtera toute possibilité d'un concert frauduleux, et l'on proclamera un principe dont l'application ne saurait être contestée. »

M^e Auger a pris la parole pour M. Tourton. « Mon client, a dit l'agréé, ne peut être contraint à débattre son compte qu'avec M. Gabriel-Julien Ouvrard, qui est son unique créancier. Il n'a jamais contracté avec M. Cecconi; il n'est pas tenu dès-lors de venir plaider avec un individu qu'il ne connaît pas. D'un autre côté, l'intervenant n'est pas créancier de M. Gabriel-Julien Ouvrard; les jugemens et arrêts qu'il a obtenus ne lui donnent que M. V. Ouvrard pour débiteur. A la vérité, la Cour royale a décidé que M. Gabriel-Julien Ouvrard était seul munitionnaire-général, et qu'il avait remplacé son neveu, et qu'ainsi les fournisseurs de l'armée d'Espagne étaient fondés à attaquer l'acte de M. Victor; mais toujours est-il que M. Cecconi n'a pas de condamnation directe contre M. Gabriel Ouvrard. Comment peut-il donc se présenter dans une instance pendante entre celui-ci et un tiers? Enfin la créance sur laquelle on se fonde pour intervenir est contestée. Elle ne résulte, quant à présent, que de jugemens par défaut. Une discussion contradictoire peut la faire évanouir. Au reste, quand même le demandeur serait personnellement créancier du ci-devant munitionnaire, l'art. 1166 du Code civil, dont on a excipé, n'autoriserait pas davantage l'exercice du droit d'intervenir; car cet article ne permet aux créanciers d'exercer les droits de leurs débiteurs, que lorsque ces derniers ne les exercent pas eux-mêmes ou lorsqu'ils les négligent. Or, M. Gabriel Ouvrard dirige en personne les actions qui lui appartiennent, et l'on ne saurait le taxer de négligence.

« On a parlé de la possibilité d'un concert frauduleux entre amis de trente ans. Mais, d'abord, la fraude ne se présume pas; et, d'ailleurs, l'arbitre commis par justice pour présider à l'apurement du compte empêchera toujours, par sa présence, l'exécution d'un projet de ce genre. On ne suspectera pas sans doute la délicatesse d'un homme investi de la confiance du Tribunal. Si, à toutes ces considérations, l'on ajoute que des liquidateurs ont été nommés à Gabriel Ouvrard, sur la demande de ses nombreux créanciers et de M. Cecconi lui-même, on reconnaîtra que la réclamation de ce dernier est sans objet. Ces liquidateurs ne représentent-ils pas suffisamment le demandeur et ne rendent-ils pas son intervention inutile? Si le Tribunal admettait les prétentions de l'adversaire, qu'arriverait-il? M. Gabriel-Julien Ouvrard a 40,000,000 de dettes, et par conséquent une multitude innombrable de créanciers. Si M. Cecconi a le droit d'intervenir, les autres créanciers l'ont pareillement. Il faudra donc débattre chaque article du compte avec cent, avec cinq cents intervenans. Je supplie le Tribunal de ne pas établir un précédent si funeste. »

M^e Sylvestre de Sacy se lève et déclare se présenter pour M. Gabriel-Julien Ouvrard; mais à peine l'avocat a-t-il achevé la lecture de ses conclusions, que M. Sigé, greffier du plunitif, fait remarquer au Tribunal que le nom de l'ex-munitionnaire-général ne se trouve pas dans l'exploit d'action de M. Cecconi, et qu'il n'y a réellement de partie assignée que M. Victor Ouvrard.

M. le président: Attendu que Gabriel-Julien Ouvrard n'est pas en cause, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à l'entendre.

M^e Sylvestre de Sacy se rassied.

M^e Gilbert, agréé, prie le Tribunal de remettre la cause à quinzaine pour régulariser la procédure, observant que l'omission du nom de M. Gabriel est le résultat d'une erreur de l'huissier instrumentaire.

M. le président ordonne de passer outre aux débats.

M^e Patorni répond à M^e Auger: « La Cour royale a jugé que Victor Ouvrard n'avait été que le prête-nom de son oncle, et que celui-ci était lié par les marchés passés avec son neveu. Nous pouvons donc nous dire personnellement créanciers de l'ex-munitionnaire général. Au surplus, la question a été irrévocablement décidée à notre égard. M. Gabriel-Julien avait formé tierce opposition en même temps que M. Victor, au jugement par défaut, qui nous avait accordé 95,327 francs. Le Tribunal de commerce a débouté les deux Ouvrard de leurs oppositions, et la Cour a confirmé cette sentence sur l'appel. Ainsi notre droit d'intervention est basé sur une condamnation contradictoire, sur un titre inattaquable. On objecte que l'article 1166 du Code civil refuse aux créanciers le droit d'intervenir, lorsque les débiteurs se présentent eux-mêmes pour plaider. Cet article ne fait pas une semblable distinction. Il accorde le droit d'intervention dans tous les cas. C'est ce qui a été reconnu par la Cour de Bordeaux, dans un arrêt dont je vais donner lecture. Il ne me reste plus qu'à réfuter l'argument tiré de la nomination des liquidateurs. (Ici, l'avocat veut expliquer le but de cette nomination.)

M. le président: La parole ne vous a pas été donnée pour reproduire des détails suffisamment connus.

M^e Patorni: Je ne puis alors que m'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Après une courte conférence avec ses collègues, M. le président dicte au greffier le jugement dont suit la teneur:

Attendu que, dans l'état actuel de la procédure, il importe fort peu que Cecconi soit créancier de Victor Ouvrard ou de Gabriel-Julien Ouvrard, puisque la réclamation de Cecconi ne tend à autre chose qu'à venir débattre des comptes devant l'arbitre;

Attendu que, d'après la mission qui lui a été confiée, l'arbitre commis pour la vérification des comptes doit se borner à donner son avis au Tribunal; que toute intervention de créanciers ne tendrait qu'à entraver des opérations graves; que lors même que ces créanciers auraient qualité pour intervenir lors du jugement, ils ne peuvent avoir aucuns droits pour examiner les opérations faites jusqu'à ce jour;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Cecconi non recevable dans sa demande en intervention, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TOUCAS-DUCLOS. — Audience du 26 janvier.

Procès de l'AVISO DE LA MÉDITERRANÉE. — Prévention d'outrage envers un ministre de la religion de l'Etat.

Une affluence considérable remplissait l'étroite enceinte de la salle du Tribunal bien long-temps avant que les juges entrassent en séance. A onze heures et demie, l'audience est ouverte. M. le procureur du Roi fait l'exposé de l'affaire, et, sur sa réquisition et l'ordre du président, le greffier donne lecture des pièces de la procédure, ainsi que des articles incriminés.

Après l'interrogatoire d'usage, dans lequel M. Marquézy, avocat, âgé de vingt-six ans, déclare être le gérant de l'*Aviso* et avoir une parfaite connaissance des articles incriminés, M^e Colle, avocat, chargé de le défendre, prend la parole au milieu du plus profond silence.

« Messieurs, dit le défenseur, un de nos jeunes collègues paraît à la barre, non pour y protéger de sa robe des intérêts étrangers, mais pour s'y abriter dans sa cause personnelle. Connu de vous, c'est devant votre Tribunal qu'il est traduit, étonné de s'y trouver à titre de prévenu. Quel est donc son crime? Enfant de cette génération qui se déploie devant vous, ardente, nourrie du goût des études sérieuses, agitée de la noble ambition du travail, il s'est dit un jour : Je veux réunir aux labeurs, aux palmes du barreau, les soins et la gloire, s'il m'est possible, de la polémique. Maniant la défense des intérêts particuliers, je veux essayer de m'élever jusqu'à la mission de plaider des intérêts généraux ; à la science du juriconsulte, je veux unir le talent du publiciste. Dans ce royaume de France, le plus beau, suivant Grotius, après celui du ciel, surtout sous l'admirable gouvernement qui nous régit, la tribune est le point de mire de tous les regards, de tous les cœurs qui battent fortement. Eh bien ! je veux aussi m'ériger une tribune qui servira de point de ralliement aux doctrines honorables, à laquelle viendront se raccorder toutes les opinions généreuses. Le pays qui m'a vu naître, Toulon, cité importante et destinée à jouer un rôle toujours plus intéressant pour la France, dont elle est un boulevard, dans les circonstances actuelles ce pays est dans une situation qui réclame une feuille publique ; elle trouvera facilement des échos dans tout le midi ; j'aurai du moins l'honneur d'une entreprise louable, et tout à tour j'accepterai, comme avocat, le Tribunal, et, comme journaliste, le public pour me juger : leurs arrêts seront ma règle de conduite. Il dit, et l'*Aviso de la Méditerranée* parut.

« Laissez faire, laissez passer, devise de la science des économistes ; voilà pour le monde commercial. Dans le monde intellectuel et politique, j'adopterai volontiers pour devise, laissez dire, laissez écrire ; c'est le besoin de tous les temps, dès que la civilisation vient à poindre... Sans la liberté d'écrire et de fronder, nous n'aurions pas les *Provinciales*, chef-d'œuvre de création de notre langue, ni l'immortel chef-d'œuvre de l'immortel Molière... Si jamais l'on n'avait imprimé les causes secrètes de la mort tragique du dernier des Valois et du premier des Bourbons, jamais la magistrature ancienne n'aurait proscrit certains corporations envahissantes et perfides que je n'ai pas besoin de nommer, et qui vient d'être stigmatisée encore par les arrêts de la magistrature moderne, digne de porter l'héritage de ses devanciers.

« Mais aujourd'hui plus que jamais le besoin de la communication des pensées entre les hommes se fait sentir. Tout s'agit autour de nous ; de toute part on veut s'instruire, on veut connaître ce qui se fait, ce qu'on pense, les peuples s'interrogent entre eux, les particuliers se répondent : de là les journaux, nécessité de notre époque.

M^e Colle lit les deux articles incriminés, puis il continue ainsi :

« Il faut y distinguer le fait raconté et la réflexion du journaliste. Le fait en lui-même n'offre aucun acte illicite. Suivant les règles canoniques, l'heure des vêpres n'est pas déterminée invariablement, pourvu qu'elles soient dites après midi. Le prêtre pouvait donc les retarder ou en avancer le moment ; il pouvait se dispenser, en les avançant, d'en donner le motif ; il l'aurait donné, suivant le Journal, parce qu'il avait à dîner quelque part à l'heure de l'office. Ce serait là de la part du prêtre une ingénuité, une simplicité ; mais il n'y aurait pas de honte. Une telle naïveté accuserait peut-être un travers d'esprit, mais jamais un vice de cœur. Rapporier ce trait, ce n'est donc pas faire une injure atroce au ministre des autels, ce n'est pas mutiler sa délicatesse.

« La réflexion du journaliste sur la préférence donnée par le prêtre au dîner, porte à faux, puisque les vêpres ont été dites enfin : et s'il n'y a pas injure dans le fait, l'observation que le journal y attache ne peut pas changer sa nature ; elle ne peut être dans la circonstance qu'une erreur de jugement et non un outrage.

« En définitive, cette observation, que l'on présentera sous les couleurs les plus sinistres, n'est qu'une plaisanterie ; elle prête au sourire d'un moment, mais elle ne donne pas prise au scandale. Et pour tout dire, il n'est personne qui, en lisant le trait rapporté par le journal, ne soit resté convaincu que l'homme qui avait pu s'ouvrir avec autant de bonhomie à ses paroissiens, ne peut être qu'un excellent pasteur de village, un homme simple, un homme évangélique, parlant en famille, et se montrant au milieu de ses enfans tel qu'il est, sans fard, sans réserve, comme on en trouve encore dans les débris de l'ancien clergé.

M^e Colle cherche à établir des termes de comparaison de la cause actuelle avec d'autres causes pareilles ; il cite, entre autres affaires jugées, celles du *Constitutionnel*, du *Courrier français*, de la *Revue méridionale* et quelques-unes des plus saillantes qui lui sont fournies par la *Gazette des Tribunaux*.

Faisant une incursion dans le domaine de la littérature

moins qu'à faire fléchir les lois devant lui, ce magistrat a fait ressortir l'inconvenance de sa conduite envers les autorités universitaires auxquelles il a promis par écrit ce qu'il a refusé plus tard. De là le ministère public a tiré cette induction, que M. l'abbé Césaire n'agissait pas d'après ses propres inspirations, mais d'après les commandemens de ses chefs dans l'ordre des zélés de Picpus, et que c'était en quelque sorte la cause de cette congrégation que le Tribunal était appelé à juger.

Sur la question du monopole de l'enseignement, M. l'avocat du roi ne croit pas qu'il fût sage d'abandonner au hasard l'instruction des générations qui surgissent à la vie : il démontre l'intérêt de l'état à surveiller les jeunes intelligences, qui doivent un jour faire sa gloire ou sa honte, sa prospérité ou sa misère, et s'il existe des maîtres, qui, au lieu de les nourrir de vérité, fassent germer dans le cœur des jeunes citoyens des erreurs funestes, s'ils les élèvent dans la haine des institutions du pays, le pays n'a-t-il pas le droit, n'a-t-il pas le devoir de renverser les chaires de tels maîtres et de leur imposer silence ?

Le Tribunal, après deux heures de délibération, remet la cause au surlendemain. Voici le texte du jugement important qui a été rendu conformément aux conclusions du ministère public :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance de S. M., du 16 juin 1828, qu'à compter du 1^{er} octobre dernier, nul ne pourrait être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, qu'après avoir affirmé par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation non légalement établie en France ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 4 décembre dernier par MM. le recteur et les inspecteurs de l'Académie de Cahors, que M. l'abbé Césaire Carré, maître de pension à Cahors, s'est refusé, ainsi que ses collaborateurs, à souscrire la déclaration prescrite ;

Attendu qu'il résulte de ce même procès-verbal, qu'il fut fait audit sieur abbé Césaire Carré injonction de fermer son école de cesser ses fonctions de maître de pension, et qu'il déclara qu'il n'obtempérerait pas à cette injonction ;

Attendu qu'il résulte de la délibération prise par le conseil royal de l'instruction publique, le 6 décembre dernier, que le diplôme de maître de pension avait été retiré audit sieur abbé Césaire Carré, qu'il a convenu lui-même que cette délibération lui avait été régulièrement notifiée ;

Attendu que cité devant le Tribunal de police correctionnelle à raison de son refus de cesser ses fonctions, par l'exploit du 21 décembre dernier, il écrivit le 26 du même mois à M. le recteur qu'il avait déjà renvoyé les élèves externes, qu'il allait écrire aux parens des pensionnaires, et qu'à compter de ce même jour il allait cesser de faire classe ;

Attendu que par jugement de ce même jour, 26 décembre, sur la demande de M. le procureur du Roi, et du consentement de M. l'abbé Césaire Carré, l'instruction de la plainte portée contre lui fut continuée à l'audience du 26 du courant ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. le recteur de l'académie et par M. le procureur du Roi, le 24 du courant, que M. l'abbé Césaire Carré ne peut pas ignorer que le diplôme de maître de pension lui avait été retiré ; qu'il ne peut pas ignorer non plus que par son refus à souscrire la déclaration prescrite par l'ordonnance du 16 juin, il s'était placé dans un état d'incapacité de rester chargé de l'enseignement ; que malgré la promesse écrite qu'il avait faite de cesser de faire classe, il existait encore chez lui ce même jour douze pensionnaires, cinq professeurs ou maîtres d'études, et que les cours de classe y étaient suivis depuis la huitième et jusqu'à la troisième ;

Attendu qu'il résulte de la réponse faite à l'audience par M. l'abbé Césaire Carré, que la lettre du 26 décembre avait été écrite sans avoir le temps de la réflexion ; qu'il avait alors comme il l'avait encore l'intention de garder ses élèves ;

Attendu que de ces faits, il résulte que le sieur abbé Césaire Carré a contrevenu, soit aux dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juin dernier, soit aux dispositions de l'art. 54 du décret de 15 nov. 1811, qui lui prohibaient de se livrer à l'enseignement ou de tenir une école sans l'autorisation de l'Université ; que par cette dernière contravention il se trouve passible des peines portées par l'article 56 de ce même décret ;

Attendu que, quelle que soit la pureté de l'intention d'un sujet du Roi, son premier devoir est l'obéissance aux ordres qui émanent de sa volonté ; que, de quelle que couleur qu'on enveloppe la résistance à ses ordres, cette résistance est un outrage à la majesté du souverain et à la dignité du trône ; que s'il était permis à chacun en particulier d'agir en sens inverse de ce que la sagesse du roi nous a ordonné de faire, dans l'intérêt de tous, il n'y aurait plus que confusion, que désordre, qu'anarchie ;

Attendu que les services rendus pendant l'exercice légal dudit sieur Césaire Carré peuvent être pris en considération en ce qui concerne la gradation de la peine ; mais que tout esprit de subordination a disparu, que les réglemens ont été ouvertement violés, que la désobéissance et l'intention d'y persévérer sont avouées, que le délit est flagrant, les juges doivent nécessairement faire l'application de la peine encourue ;

Attendu que des dispositions de cet article 54 il résulte qu'en cas de contravention, M. le procureur du Roi est chargé de faire fermer l'école, que par l'art. 56 il est aussi chargé de traduire le contrevenant devant le Tribunal de police correctionnelle ; que les dispositions de ces articles n'indiquent pas les moyens par lesquels M. le procureur du Roi peut parvenir à faire fermer l'école, qu'il a le choix de ces moyens, et que s'il a cru convenable de faire traduire le délinquant devant la justice pour voir ordonner en sa présence que l'école serait fermée, cette demande se trouve inséparable des poursuites qu'il est autorisé à faire, et qu'elle doit être accueillie ;

Attendu que le Tribunal n'a pas été nanti par la citation de la demande, en remise du diplôme, que cette demande serait d'ailleurs frustratoire, puisque d'après l'arrêté pris par le conseil royal de l'instruction publique, ce diplôme ne peut plus produire aucun effet ;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant son jugement de délibéré du 26 du courant, et vu ce qui résulte des dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juin dernier, des art. 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811 et de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle ;

Condamne le sieur Césaire Carré à cent francs d'amende, ordonne qu'à la diligence de M. le procureur du Roi l'école tenue par ledit sieur Césaire Carré, sera fermée, déclare n'y avoir lieu à statuer en ce qui concerne la remise du diplôme, condamne ledit sieur Césaire Carré aux dépens.

et dans les faits anecdotiques, l'avocat cite les plaisanteries de Boileau dans son charmant poème du *Lutrin*, de La Fontaine dans sa fable du *Curé et du Mort*, de Gresset dans le délicieux ouvrage de *Vert-Vert*, de Fontenelle, à qui on demandait ce que faisait son frère l'abbé, et répondait : *Le matin, il dit la messe. — Et le soir ? — Le soir, il ne sait ce qu'il dit.*

« Le bailli de Suffren était à Achem, dans l'Inde. Une députation de la ville demanda audience au moment où il était à table ; comme il était gourmand et n'aimait point à être troublé dans ses repas, il imagine plaisamment, pour se débarrasser de la députation, de lui faire dire qu'un article de la religion chrétienne défend à tout chrétien à table de s'occuper d'autres choses que de manger ; la députation se retira, en admirant très respectueusement l'extrême dévotion du général français. Ce trait fut connu, publié ; M. de Suffren en avait trop ri pour s'en plaindre. »

L'avocat rappelle encore combien la gaité publique s'est nourrie souvent aux dépens de certains prédicateurs ; on a imprimé les facéties du petit père André et de Santeuil.

« On jouait à la Comédie française la *Judith*, tragédie de l'abbé Boyer, qui avait, avec l'abbé Pellegrin, cela de commun, qu'il dînait de l'autel et soupait du théâtre. Cette pièce avait été applaudie pendant tout le carême ; à la rentrée de la troupe on la joue de nouveau, et des sifflets se font entendre : une actrice s'avance pour se plaindre au public d'un pareil accueil fait à la tragédie, après qu'elle avait été si bien reçue pendant le carême. Un spectateur se lève et répond à l'actrice : *c'est que les sifflets étaient à Versailles, aux sermons de l'abbé Boileau.* On rit et on ne poursuit pas.

« Le prince de Condé était à la messe ; le curé vint lui représenter qu'il n'était pas séant de tourner le dos à l'autel comme il le faisait. Le grand Condé répondit : « Vous êtes un sot, monsieur le curé ; Dieu est comme un baillon carré qui fait face de tout côté. » Persa-t-on à accuser Condé ?

« Et les prêtres eux-mêmes n'ont-ils pas quelquefois parlé imprudemment des vérités qu'ils prêchaient, et plaisanté de leur ministère ! Que dire de ce prédicateur qui, effrayé lui-même de la terreur qu'il avait causée à ses assistans en leur peignant les tourmens de l'enfer, leur disait pour les consoler : *Calmez-vous, ce n'est peut-être pas vrai !*

« Enfin, en nous élevant jusqu'à la thière, on se rappelle que Sixte V, le même qui disait qu'il aurait voulu passer une nuit avec Elisabeth pour donner le jour à Henri IV, Sixte V, lorsqu'il n'était encore que cardinal de Montalte, avait coutume de dire : *Panis et aqua est vita beata* ; lorsqu'il fut pape, il changea sa devise, et disait : *Aqua et panis est vita canis.*

« Et nous-mêmes, tous les jours, ne sommes nous pas au cas de nous surprendre publiant, colportant des plaisanteries du même genre ? Faut-il pour cela que nous nous croyions bien criminels ? Oh ! s'il fallait juger de tant de plaisirs innocens, comme le faisait ce curé qui exhalait sa bile contre les festins de noces et qui poussé dans son dernier retranchement, lorsqu'on lui représentait que son divin maître avait pourtant assisté aux noces de Cana, alla jusqu'à répondre avec humeur : *Ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux ; sans doute alors le rire et tous les plaisirs de l'esprit seraient des crimes.*

« Combien est préférable cette douceur de sentimens professée par l'illustre avocat-général Servan : soyons prêts à compatir plutôt qu'à condamner ; quand nous trouvons des fautes si voisines de nos cœurs, effaçons en secret les noms des coupables pour y substituer les nôtres et peut-être alors serous-nous plus portés à l'indulgence.

« Au nom de la religion de Fénelon, s'écrie le défenseur, de son divin auteur qui fit adorer une croix ; au nom de cette croix dont la base était dans les entrailles de la terre et dont le sommet touchait au ciel, tandis qu'une tourbe bruyante s'agitait à ces pieds ; au nom de cette religion de paix et de miséricorde, qui fit de l'amour des hommes un devoir, et de l'espérance une vertu ; par cet évangile dont la sainteté parlait au cœur du philosophe de Genève, quand il comparait le fils de Sophronisque au fils de Marie ; au nom de ce respectable pasteur dont le nom ne doit sonner dans cette cause que pour y répandre l'influence de ses vertus évangéliques, ne condamnez pas celui qui n'a pas mérité une peine dont il n'a pas pu mesurer, dont il n'a pas voulu encourir la responsabilité. Quand on vous crierait religion et vengeance, ne croyez pas à ces mots, ils sont incompatibles. Faites grâce à la pensée, privilège le plus précieux de l'homme ; et la religion applaudira à ce respect pour le plus grand des bienfaits, et l'œuvre le plus admirable du créateur. »

Ce discours, entièrement improvisé et qui a duré deux heures et demie, a été constamment écouté avec l'attention la plus soutenue et le plus vif intérêt.

M. de Gombert, procureur du Roi, prend aussitôt la parole pour soutenir la prévention. Après avoir jeté un coup-d'œil général sur l'état déplorable de la presse en France, il s'est élevé contre la licence des journaux de départemens, « qui, fidèles auxiliaires, a-t-il dit, des journaux révolutionnaires de Paris, cherchent non seulement à implanter dans nos provinces des opinions politiques exagérées, mais encore à affaiblir dans l'esprit des paisibles habitans des campagnes les sentimens religieux et les principes d'ordre et d'obéissance qui y règnent. » Il a déploré également l'indulgence des Tribunaux de la capitale, qui, pour ne pas avoir sévi contre les premiers écarts de la presse, sont en quelque sorte la cause des excès auxquels elle se livre journellement, excès qui finiront par entraîner dans l'abîme la religion et la monarchie. « Ces journaux, a ajouté M. le procureur du Roi, sont parvenus à un tel degré de *dévergondage*, qu'il n'est presque plus possible d'en arrêter le cours, et que leur puissance, devenue presque inattaquable, s'agrandit encore en raison de leur impunité. Cependant, fidèle à la mission qui m'est confiée, j'en serai le plus ardent adversaire, si je ne puis en être le plus redoutable.

Arrivant à la cause, le ministère public a cherché à éta-

blir que le gérant de l'*Aviso de la Méditerranée* avait écrit sous l'influence de cette faction impie qui travaille à déverser le mépris sur les pasteurs des campagnes, dont les vertus devraient leur attirer l'admiration universelle. On a prétendu qu'il ne s'était livré qu'à une plaisanterie. Ce sont des plaisanteries, des saillies de ce genre, dont les novateurs du dernier siècle se servaient pour saper les fondemens du trône des Bourbons, et renverser la légitimité sous les débris de la monarchie. Mais il n'est pas vrai que le rédacteur de l'*Aviso* ne se soit permis qu'une plaisanterie; la réflexion qui se trouve à la fin du premier des deux articles incriminés est non seulement diffamatoire, mais encore empreinte d'une gravité telle que la langue française n'a pas de termes pour l'exprimer convenablement. Dans le fait lui-même on porte une atteinte grave à l'honneur et à la considération du pasteur de la Crau. Les heures des vêpres sont fixées; or, en accusant M. Giraud de les avoir changées, on lui impute une violation des règles canoniques et on l'expose à la censure de ses supérieurs.

Il est d'ailleurs bien prouvé que le fait est faux; le certificat de M. Bouffier, adjoint de la Crau, l'établit irrévocablement, et le gérant de l'*Aviso* n'a voulu que faire du scandale; il a cédé à l'impulsion de cette classe plus nombreuse qu'on ne pense, qui cherche l'anéantissement de la religion. Ce n'est pas à M. Giraud, pasteur de la Crau, qu'il en voulait, mais à tous les prêtres, mais à la religion, qu'il faut venger aujourd'hui des outrages qu'on ne cesse de lui adresser.

Cette intention de faire du scandale est mieux marquée encore dans la lettre écrite par le gérant à M. de Selle, relativement à cette affaire. Il y parle à la vérité des vertus de M. Giraud, mais c'est avec une ironie et même une arrogance qui aggravent sa faute (1).

Il convient donc d'arrêter la licence effrénée du rédacteur de l'*Aviso*, avant qu'elle arrive à son dernier degré. « Donnez-lui, Messieurs, une leçon salutaire, a dit M. le procureur du Roi, en terminant; c'est dans son intérêt même que nous réclamons maintenant une correction légère qui nous évitera, plus tard, la douleur de lui infliger une sévère punition. »

M^e Colle a, dans une chaleureuse réplique, réfuté les arguments du ministère public, et porté la conviction dans tous les esprits.

Le Tribunal est à peine sorti de la salle, pour se retirer dans la chambre du conseil, que l'avocat est entouré de tous ses collègues et de tous les spectateurs, qui s'empresent de lui témoigner leur satisfaction.

Après un quart d'heure de délibération, le Tribunal rentre en séance, et M. Toucas-Duclos, président, prononce le jugement à-peu-près en ces termes :

Attendu que les articles incriminés publiés dans les nos 4 et 7 de l'*Aviso de la Méditerranée* ne contiennent rien qui puisse porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. le recteur de la Crau, ni un outrage tel que l'a entendu la loi;

Par ces motifs le Tribunal renvoie Marquézy de la plainte dirigée contre lui.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

La dame à tête de cochon et son page.

On s'est souvent plu à renouveler en France le conte d'une femme à tête de pourceau ou à tête de mort, mais qui compensait ce peu d'agrément de sa personne par une fortune de quelques millions. Lorsque les amateurs des richesses de la dame se sont présentés pour briguer sa main et sa dot, ils ont reconnu qu'on les avait mystifiés. Un bateleur anglais a fait beaucoup mieux; il s'est procuré un monstre de cette espèce, et le promène vivant dans les quartiers les plus populeux de Londres. C'est une espèce d'ogresse qu'on appelle *la dame à tête de cochon* (*pig-faced lady*). Elle est toute chamarrée d'oripeaux, de plumes, de fausses perles et de faux diamans; on a placé auprès d'elle, en qualité de page, un nain presque aussi difforme et dont le bizarre accoutrement ne contribue pas peu à divertir la multitude, en même temps que cette multitude est effrayée par les démonstrations de l'ogresse, qui, roulant ses yeux avec fureur, et montrant des dents énormes et acérées, menace à tout moment d'avaler son page. Au reste, le monstre n'est pas à marier, et bien loin d'enrichir ses admirateurs, il vit, au contraire, ainsi que le bateleur et sa suite, du produit de leurs offrandes volontaires.

Depuis plusieurs jours que ce spectacle est donné aux *sockneys* ou au public, badauds de Londres, on se perdait en conjectures pour savoir ce que pouvait être cette dame à tête de cochon, et dans quelle classe de la zoologie on pouvait la ranger. La sagacité des curieux Anglais était en défaut. M. Geoffroy-Saint-Hilaire lui-même aurait eu beaucoup de peine à pénétrer ce mystère, qu'un événement fortuit a dévoilé. Le nain, irrité des mauvais procédés du spéculateur à la solde duquel il vivait, s'est échappé mercredi matin de la cariole d'osier dans laquelle on le faisait promener, ainsi que sa compagne, et il s'est dirigé vers le bureau de police de *Union-Hall*, en s'écriant qu'il allait demander justice. Une foule immense l'a suivi jusqu'à ce Tribunal; mais très peu de curieux ont été admis dans l'intérieur.

Les journalistes des Tribunaux anglais, toujours à leur poste comme leurs confrères de Paris, se sont empressés d'écrire sur leurs tablettes, les détails d'une scène vraiment curieuse. Le pauvre pygmée, dont la tête ne dépassait pas

(1) On est étonné de voir cette lettre écrite à Messieurs de Selle dans l'intimité de la correspondance, tombée entre les mains du procureur du Roi, et produite au grand jour de l'audience par ce magistrat même. (Note du rédacteur de l'*Aviso*.)

le bureau du magistrat, et qui, pour se faire voir et entendre, se dressait sur la pointe des pieds, a exprimé ses doléances tragi-comiques. Il a déclaré se nommer *Lipson*, engagé dans la troupe d'un *banquiste*, il ne reçoit pour toute solde, que 4 fr. environ par semaine. On devait le nourrir, on le laisse jeûner ainsi que la *dame à tête de cochon*, qui fait mine de temps en temps de vouloir satisfaire son appétit aux dépens de la partie la plus charnue de sa personne.

Le magistrat : Mais quelle est donc cette belle dame à tête de cochon? Est-ce un animal ou un diable?

Le nain : Ah! mylord, est-ce que vous ne le savez pas? Ce n'est ni un animal, ni un diable, ni une femme. C'est tout simplement un ours rasé de manière à présenter une figure toute nue et qui ne ressemble à rien. M. Stephenson montre son ours tantôt assis, tantôt debout, et lui fait faire toutes sortes de gentillesses qui mettent ma vie dans le plus grand péril. Vous sentez d'ailleurs combien il est fâcheux pour un pauvre nain comme moi de se voir accouplé à cet être dégradé. Encore si M. Stephenson me payait mes gages! Mais il les retient sous prétexte que ses recettes ne sont plus aussi abondantes, et il me laisse mourir de faim. L'ours est cent fois plus favorisé que moi! Il ne jeûne que le matin; mais le soir il reçoit sa pitance complète.

Le magistrat a répondu au malheureux Lipson que de telles réclamations n'étaient pas de sa compétence, et qu'il devait s'adresser à la *Cour des Requêtes*. C'est à ce Tribunal que sont portées les plaintes des ouvriers, apprentis et domestiques contre leurs maîtres.

Le nain est parti fort mécontent de l'audience; la foule a continué de l'accompagner dans toutes les rues où il a passé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Le jour même où le rédacteur-gérant de l'*Aviso* comparait devant le Tribunal correctionnel de Toulon, l'éditeur du *Sémaphore* comparait aussi devant le Tribunal correctionnel de Marseille. Nous rendrons compte de cette seconde affaire.

— Ce qu'il y avait de remarquable dans la dernière session des assises du Cher (Bourges), présidée par M. Le Goube, ce n'étaient heureusement ni les grands crimes ni les grands criminels; mais la manière lucide, facile, et impartiale tout à la fois du magistrat qui présidait; le début d'un conseiller-auditeur, de M. Rhoulac, qui remplissait les fonctions du ministère public, et dont l'aplomb prématuré seconde si bien la solidité du raisonnement et l'heureuse expression des idées. Cinq causes étaient portées aux assises; aucune ne présentait de chances de succès, quant aux faits principaux de l'accusation; dans toutes, les accusés avaient eux-mêmes confessé leur crime, ou partie de leur crime, à l'exception du nommé Cocu, accusé d'un vol commis de nuit et de complicité. Gauthier avouait, Cocu niait; mais les charges contre Cocu étaient accablantes. On avait vu en quelque sorte l'un des gilets volés (car c'étaient deux gilets de laine) tomber de dessous sa blouse. Cocu et Gauthier, tous les deux fort jeunes, n'ont été condamnés qu'à une peine correctionnelle. Le jury a écarté les deux circonstances aggravantes.

PARIS, 2 FÉVRIER.

— La division du personnel du ministère de la justice vient d'être rétablie en trois bureaux. Le premier comprend les Cours, Tribunaux et justice de paix; le second, le notariat; et le troisième, les officiers ministériels.

M. Manet, qui depuis un an remplissait par *interim* l'emploi de directeur, est chargé définitivement de la direction de cette division, avec le titre de chef du 1^{er} bureau, ayant pour sous-chef MM. Delleville, ancien député et M. de Fontenet.

M. Juge a été nommé chef du bureau du notariat, et M. d'Origny, de celui des officiers ministériels.

— La Cour royale a reçu, à l'ouverture de son audience solennelle, le serment de M. Benoist, ancien membre de la Chambre des députés, et ancien directeur-général des contributions indirectes, actuellement ministre-d'état, et qui a reçu des lettres-patentes de S. M. qui lui confèrent le titre personnel de comte.

M. le premier président Séguier s'est retiré après cette formalité, parce qu'il n'avait pas assisté à la première séance de l'affaire Paravey. (Voir plus haut l'article de l'audience solennelle de la Cour royale.)

— M. de la Tourette combattant une demande en séparation de biens avec sa femme, vantait l'importance de la forêt de Chamborans, qu'il possédait dans le département de l'Isère, et qui rapportait, selon lui, 40,000 fr. de revenu, et pouvait en produire un jour bien davantage. Cependant la veille de l'arrêt confirmatif du jugement de séparation, M. de la Tourette, qui possédait indivisément cette forêt avec M. de Clermont-Tonnerre, lui a vendu sa part moyennant un capital de 110,000 fr., dont 40,000 fr. compensés avec une créance que M. de Clermont-Tonnerre avait sur lui, et 70,000 fr. payables sans intérêts, en six années. M^{me} de la Tourette a attaqué cette vente comme frauduleuse, et obtenu un jugement qui ordonne l'estimation par experts de la valeur qu'ont pu avoir le sol et la superficie le 21 juin 1827, jour de la vente. Pendant cette procédure, M. de Clermont-Tonnerre a fait afficher dans onze communes le recépage de la plus belle partie de ces bois. M^{me} de la Tourette y a formé opposition, par le motif que le recépage dénaturant la superficie de la forêt empêcherait la vérification des experts. Une ordonnance rendue

sur référé par M. le président du Tribunal de première instance, a ordonné qu'il serait sursis au recépage jusqu'à l'estimation ordonnée par le Tribunal. L'appel de cette ordonnance a donné lieu à de courtes mais assez vives plaidoiries entre M^e Parquin pour M. de Clermont-Tonnerre, et M^e Mauguin pour M^{me} de la Tourette. M^e Mauguin a dit que sa cliente avait long-temps répugné à l'idée d'attaquer, pour simulation et pour fraude, un homme dans une position sociale telle que celle où se trouve M. de Clermont-Tonnerre; mais de nombreux indices de collusion existent, et cette dame n'a pas dû négliger l'intérêt de ses enfans.

La Cour a confirmé l'ordonnance.
— La société d'encouragement de l'industrie nationale a tenu le 3 décembre 1828 une assemblée générale dans laquelle ont été décernés à M. Savarresse-Sara la grande médaille d'or et un prix de 2000 fr., pour la fabrication des cordes harmoniques qui ont été reconnues supérieures aux meilleures cordes d'Italie. La société a surtout admiré la pureté, l'égalité proportion et la tenacité de ces cordes dont quelques-unes ne se sont brisées que sous un poids de 17 à 18 kilogrammes (voir les annonces.)

LIBRAIRIE.

DE L'ORDRE

ET DE

LA LIBERTÉ,

Et de leurs rapports essentiels, appliqués à la morale, à la politique, à la législation, aux sciences, aux lettres, aux arts et à l'organisation communale, départementale, administrative et judiciaire;

PAR G. B. BATTUR,

Docteur en Droit, Avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage fort remarquable, sous tous les rapports, fixe en ce moment l'attention publique, et très prochainement la Gazette des Tribunaux en rendra un compte détaillé.

Cet ouvrage a paru chez P. BEUF, éditeur, rue Saint-Jacques, n^o 40, et chez FIRMIN DIDOT, imprimeur-libraire, rue Jacob, à Paris.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE,
Rue Meslay, n^o 38.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e ESNEE, l'un d'eux, sur la mise à prix de 140,000 fr., le mardi 24 février 1829;

D'un très beau MOULIN à farine, avec bâtimens d'habitation, cours, écuries, situé à Arras (Pas-de-Calais), appelé *Moulin Saint-Jacques*, en pleine activité, mu par une machine à vapeur de la force de vingt-quatre chevaux; ayant cinq meules à l'anglaise et une à la française, et cinq planchers, machines à nétoyer, bluteries à l'anglaise, etc.

S'adresser pour voir l'usine, sur les lieux, et pour les renseignements et conditions de la vente, à M^e DAUCHEZ, notaire à Arras;

Et à M^e ESNEE, notaire à Paris, rue Meslay, n^o 38, dépositaire des titres.

VENTES A L'AMIABLE.

A vendre à l'amiable, un fonds de commerce de soieries et nouveautés parfaitement achalandé et situé dans le quartier le plus avantageux.

Le bail a sept ans encore à courir; le prix en est modéré. Le local est vaste et du meilleur goût. L'acquéreur n'aura aucune dépense à faire en y entrant.

Il y aura des facilités pour le paiement.
S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire, à Paris, place des Petits-Pères, n^o 9.

AVIS DIVERS.

Un prix de 2,000 francs et la grande médaille d'or viennent d'être décernés à M. SAVARRESSE SARRA, breveté d'invention pour la fabrication des cordes d'instrumens de musique. La société d'encouragement pour l'industrie nationale, présidée par M. le comte Chaptal, a fait un rapport des plus avantageux sur les produits de ce fabricant, qui ont été comparés aux meilleures cordes d'Italie. D'après les essais qu'en ont faits MM. Baillot, Habeneck, Kreutzer, Pleyel et C^o, on a reconnu que les chanterelles ont présenté plus de tenacité que celles de Naples, et on a surtout remarqué leurs égales proportions et la pureté des sons. C'est à ce fabricant qu'on doit le perfectionnement de cet art. Il vient d'ouvrir un magasin pour la vente en gros et en détail de ses produits; il garantit toutes les marchandises qu'il expédie tant en France qu'à l'étranger. Il est aussi éditeur et marchand de musique. On trouve chez lui toutes les nouveautés de la capitale. Son magasin, Palais-Royal, n^o 96, galerie du Perron.

A céder de suite, une excellente ÉTUDE d'huissier de justice-de-peace, à deux lieues de Paris, avec facilités pour le paiement.

S'adresser, de deux à six heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46.

A louer UNE BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENS (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 (bis), près la rue Castiglione.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.